



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 53991

Texte de la question

La loi urbanisme et habitat prévoit l'ouverture du dispositif Robien aux investissements réalisés à compter du 3 avril 2003. Lors de l'agrandissement d'un bien immobilier, la date prise en compte est celle de l'acquisition du bien. M. Axel Poniatowski interroge M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la possibilité d'amender cette loi afin que la date retenue soit celle du dépôt du permis de construire lié à l'agrandissement. Une telle demande se justifierait notamment lorsque une famille s'agrandit et que des travaux sont nécessaires afin d'augmenter la superficie de l'habitat. La mise en place de cette mesure semble en effet économiquement profitable à la relance de la construction. Il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

La déduction fiscale au titre de l'amortissement dénommée « dispositif Robien » est ouverte uniquement aux logements acquis à titre onéreux à compter du 3 avril 2003 ou, sous certaines conditions, aux logements acquis ou achevés à compter du 1er janvier 2003. Les logements détenus par le contribuable avant cette date ou acquis à titre gratuit ne sont ainsi pas éligibles au dispositif précité. Par ailleurs, les travaux d'addition, de construction ou de surélévation ne sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du dispositif qu'en cas de respect des conditions prévues par celui-ci. C'est pourquoi ils doivent notamment se traduire par la création d'un logement neuf au sens du code de la construction et de l'habitation et constituer une unité d'habitation distincte des locaux existants. La seule adjonction de pièces supplémentaires à un logement existant n'ouvre ainsi pas droit à la déduction au titre de l'amortissement. Le « dispositif Robien », qui représente un coût pour les finances publiques, a pour objectif d'inciter les investisseurs à mettre sur le marché des logements locatifs, non de s'adapter à des situations particulières telles que l'agrandissement de la taille de la famille. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle en retenant la date de dépôt du permis de construire en cas d'agrandissement d'un logement existant. La base de calcul de l'amortissement doit nécessairement correspondre au montant de l'investissement réalisé.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53991

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10159

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8180